

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 17 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"... par le fait que la commission des profils et des qualifications qui remplace le Conseil de l'Enseignement technique et professionnel doit commencer, sans délais, son travail d'une part d'actualisation des quelques profils déjà définis, d'autre part de définition des nouveaux profils dans les 9 secteurs. Tous les partenaires, des divers secteurs industriels, des organisations syndicales et du monde enseignant les réclament avec grande insistance".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de viser l'article 18 du décret du 27 octobre 1994 qui ne constitue pas un fondement légal de l'arrêté en projet.

.../...

2. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget, avec l'indication de la date, doivent être mentionnés au préambule. On écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 23 février 1995;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le 1er mars 1995;"

Proposant.

Il faut écrire "... ministre de l'Education et de l'Audiovisuel :".

Dispositif.

Article 4.

La disposition en projet fixe une règle générale relative à la désignation de deux vice-présidents. Si l'on peut concevoir que le président de la commission communautaire des professions et des qualifications soit assisté d'un ou de deux vice-présidents, c'est au Gouvernement et non au "Conseil général" qu'appartient le pouvoir de désigner ceux-ci parmi les membres de la commission précitée. L'article 4 doit être omis.

.../...

Article 6.

Arrêter des règles de fonctionnement implique traditionnellement la fixation d'un quorum, tant pour les présences que pour les votes, à l'image de ce qu'a prévu l'article 4 du décret précité pour le conseil général. Il est exclu que de telles règles soient fixées dans le règlement d'ordre intérieur prévu dans la disposition en projet, la commission ne pouvant établir elle-même les conditions de validité de ses décisions.

Il faut, dès lors, compléter l'arrêté en projet par des règles de fonctionnement, notamment des dispositions relatives aux quorums de présence et de vote.

Article 7.

De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de scinder l'alinéa 2 en deux alinéas rédigés comme suit :

"Les membres de la commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté.

Pour l'application de l'alinéa 2, les membres de la commission qui ne font pas partie des services du Gouvernement de la Communauté sont assimilés aux fonctionnaires titulaires du grade de directeur.

.../...

Article 8.

L'article ne fait qu'énoncer un vœu dont la concrétisation dépendra d'année en année du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française ainsi que du budget administratif du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

Comme il est dépourvu de tout caractère normatif, l'article doit être omis.

Article 9.

Si l'intention des auteurs du projet est que l'article 18 du décret soit abrogé à la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté, il y a lieu de supprimer les mots "le 15 mars 1995" étant donné que cette abrogation aura effet à la même date d'entrée en vigueur.

Article 10.

Le projet revêt un caractère rétroactif étant donné que le Gouvernement de la Communauté française a saisi la section de législation après la date prévue pour l'entrée en vigueur. S'agissant de la fixation des règles de fonctionnement, une telle rétroactivité n'est pas admissible. L'article doit, dès lors, être revu.

BV.

- 6 -

L. 24.270/2.

VD.

- 6 -

L. 24.270/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.